

obligations ou débetures temporaires à courte échéance de cinq à dix ans, partie de ces obligations ou débetures temporaires devant être remboursée à leurs échéances au moyen du fonds d'amortissement perçu pendant l'espace de temps de leur durée, et la balance desdites obligations ou débetures temporaires devant être rachetable au moyen d'une nouvelle émission d'obligations ou débetures temporaires qui seront elles-mêmes rachetables au moyen du fonds d'amortissement fixé.

**2.** L'article 771 du Code municipal de Québec est expressément déclaré inapplicable à ladite municipalité quant au présent emprunt. Dispositions non applicables.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## C H A P . 101

Loi fixant les limites et bornes de la municipalité de Saint-Edmond de Grantham, pour les fins civiles et scolaires

(Sanctionnée le 9 février 1918)

**A**TTENDU que messieurs, le révérend J.-A. Brulé, Préambule. ptre curé, Onésime Parent, cultivateur, Olivier Lavallée, cultivateur, Philibert Vanasse, cultivateur, et Alexandre Letendre, cultivateur et autres, tous de la paroisse canonique et civile de Saint-Edmond de Grantham ont, par leur pétition, représenté :

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du vingt-sixième jour d'octobre 1917, les limites et bornes de la paroisse canonique de Saint-Edmond de Grantham, dans les comtés de Drummond et d'Yamaska, ont été décrites et déterminées comme suit :

“La paroisse de Saint-Edmond de Grantham, dans les comtés de Drummond et d'Yamaska est formée de démembrements de chacune des paroisses de Saint-Germain de Grantham, de Saint-Guillaume et de Saint-Bonaventure d'Upton et comprend :

“1. Dans la paroisse de Saint-Germain de Grantham, comté de Drummond, les lots numéros: de 386 à 416, de 752 à 787, de 788 à 813, de 963 à 988 et de 989 à 1017, tous inclusivement, du cadastre officiel du canton

Grantham et situés respectivement dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rangs de ce canton ;

“2. Dans la paroisse de Saint-Guillaume, comté d’Yamaska, les lots numéros : de 329 à 337, de 352 à 372 et de 383 à 402, tous inclusivement, du cadastre officiel du canton d’Upton ;

“3. Dans la paroisse de Saint-Bonaventure d’Upton, comté d’Yamaska, les lots numéros 103 et 104 du cadastre officiel de cette paroisse.” ;

Le territoire ainsi formé de la paroisse de Saint-Edmond de Grantham, occupe une étendue de onze mille six cent quinze acres, équivalant à 13720 arpents, plus ou moins, en superficie ;

Que, par ladite proclamation, lesdites limites et bornes, ci-dessus décrites, ont été confirmées, établies et reconnues ;

Qu’il a été déclaré et ordonné par ladite proclamation que la paroisse de Saint-Edmond de Grantham, décrite comme susdit, serait une paroisse pour toutes les fins civiles ;

Que ladite paroisse de Saint-Edmond de Grantham se trouve située, partie dans le comté de Drummond et partie dans le comté d’Yamaska ;

Qu’étant donnée sa situation susdite, il est nécessaire de passer une loi érigeant en municipalité de paroisse tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-Edmond de Grantham ;

Qu’il est nécessaire, en même temps, d’ériger en municipalité scolaire tout le territoire de ladite paroisse ;

Attendu qu’il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l’avis et du consentement du Conseil législatif et de l’Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité  
érigée.

**1.** Tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-Edmond de Grantham est érigé en municipalité de paroisse sous le nom de “la municipalité de la paroisse de Saint-Edmond de Grantham.”

Municipalité  
scolaire éri-  
gée.

**2.** Tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-Edmond de Grantham est érigé en municipalité scolaire sous le nom de “la municipalité scolaire de Saint-Edmond de Grantham.”

**3.** La première élection des officiers pour la municipalité de la paroisse, et la municipalité scolaire de Saint-Edmond de Grantham, aura lieu à Saint-Edmond de Grantham le premier jour juridique suivant le trentième jour après la sanction de la présente loi, et elle sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents à cette assemblée, convoquée au moins huit jours d'avance par un avis affiché par le curé de la paroisse à la porte de l'église de Saint-Edmond de Grantham. Première élection.

**4.** Les frais, honoraires et déboursés encourus pour la passation de la présente loi seront payés par ladite municipalité. Frais de cette loi.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## C H A P . 102

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Charette

(Sanctionnée le 9 février 1918)

**A**TTENDU que Joseph-Wilfrid Bellemare, courtier, Joseph Charette, industriel, Alphonse Charette, industriel, Maxime-B. Diamond, rentier, Alfred Auger, hôtelier et plusieurs autres contribuables formant la majorité de la paroisse canonique de Notre-Dame des Neiges, située partie dans le comté de Saint-Maurice et partie dans le comté de Maskinongé, ont représenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique se compose et fait actuellement partie de quatre municipalités locales différentes, que cela présente de graves inconvénients et qu'il serait opportun que cette paroisse canonique fût érigée en municipalité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La paroisse de Notre-Dame des Neiges telle que canoniquement érigée, située dans les municipalités de Municipalité érigée.